

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel

NOR : JUSD2304690D

Publics concernés : justiciables ; victimes ; personnes poursuivies ou condamnées ; magistrats et greffiers.

Objet : renforcement de la répression de l'outrage sexiste et sexuel.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Notice : en cohérence avec la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur qui transforme la contravention de 5^e classe réprimant l'outrage sexiste et sexuel aggravé en un délit, le décret élève de la 4^e à la 5^e classe l'outrage sexiste et sexuel non aggravé. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention. Un nouvel article inséré dans le code de procédure pénale fixe par ailleurs le montant de l'amende forfaitaire minorée applicable aux contraventions de la cinquième classe.

Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-33-1-1, 131-16, 131-17, R. 711-1 et R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, 529-2-1, R. 251 et R. 48-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre V du titre II du livre VI du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rétablie :

« Section 4

« De l'outrage sexiste et sexuel

« Art. R. 625-8-3. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

« Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o La peine de stage prévue aux 1^o, 4^o, 5^o ou 7^o de l'article 131-5-1 ;

« 2^o Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »

Art. 2. – Le chapitre II *bis* du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1^o L'intitulé est ainsi rédigé : « De la procédure de l'amende forfaitaire » ;

2^o Le II de l'article R. 48-1 du code de procédure pénale est complété par un 2^o ainsi rédigé :

« 2^o Contravention d'outrage sexiste et sexuel réprimée par l'article R. 625-8-3 du code pénal. » ;

3^o Après l'article R. 49-6-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article R. 49-6-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 49-6-2. – Le montant de l'amende forfaitaire minorée prévue par l'article 529-2-1 est fixé à 150 euros pour les contraventions de la cinquième classe. »

Art. 3. – I. – A la fin de l'article R. 711-1 du code pénal, les mots : « résultant décret n° 2022-185 du 15 février 2022 » sont remplacés par les mots : « résultant du décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 ».

II. – Aux I, II et III de l'article R. 251 du code de procédure pénale, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « n° 2023-227 du 30 mars 2023 ».

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO